



Rapport

Date de la séance du CE : 22 octobre 2025
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2025.SIDKAPO.1548
Classification : Non classifié

Police cantonale bernoise (POCA) ; remplacement du canon à eau WaWe 810, crédit d'objet ; crédit d'engagement 2027-2028

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Contexte	2
3.2	Grandes lignes du projet : remplacement du canon à eau	3
3.2.1	Informations générales sur le canon en tant que moyen d'intervention	3
3.2.2	Nouveau type de canon à eau Rusterholz – Scania P500	5
3.2.3	Différence de coût par rapport au modèle acheté en 2020	6
3.2.4	Différences notables par rapport au modèle WaWe 810	7
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences	7
3.3.1	Calendrier	7
3.3.2	Organisation et compétences	8
4.	Droit des marchés publics	8
5.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	9
6.	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	9
6.1	Qualification juridique de la dépense	9
6.1.1	Dépenses liées ou nouvelles	9
6.1.2	Dépenses périodiques ou uniques	10
6.2	Crédit demandé	10
6.2.1	Dépenses uniques	10
6.3	Coûts induits	10
6.4	Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements	10
6.5	Montant du crédit et compétences en matière d'autorisation de dépenses	10
7.	Répercussions sur les communes	11
8.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	11
9.	Conséquences en cas de rejet	11
10.	Proposition	12

1. Synthèse

Si les circonstances l'exigent, la Police cantonale bernoise (POCA) emploie des canons à eau dans le but de garantir la sécurité lors de manifestations de grande envergure, de manifestations politiques ou d'événements sportifs qui sont susceptibles de donner lieu à des tensions ou à des altercations violentes. Les canons à eau peuvent aussi être utilisés en cas de catastrophe, pour l'approvisionnement en eau potable et la lutte contre les incendies. À l'heure actuelle, la POCA détient deux canons à eau. La disponibilité de deux canons permet de réagir rapidement dans des situations diverses et en cas de danger. En outre, les deux véhicules peuvent s'assister mutuellement afin de garantir un roulement en cas d'intervention, de travaux de service ou de réparation.

Le canon à eau WaWe 810 est utilisé depuis 2006. En raison de son âge, il ne répond plus aux exigences actuelles, tant d'un point de vue technologique que tactique (volume d'eau, distance du jet, flexibilité, normes de sécurité, etc.). Avec les années, un certain nombre de ses pièces, en particulier électroniques, sont devenues obsolètes et ne sont plus disponibles, ce qui entraîne des retards lors des réparations et compromet l'usage du canon. Pour diverses raisons, une révision de cet ancien véhicule n'est pas envisageable. La POCA entend donc le remplacer par un nouveau canon à eau.

Le présent arrêté porte sur un nouveau crédit d'engagement unique de 3 190 000 francs pour les années 2027 et 2028 en vue de l'investissement de remplacement.

2. Bases légales

- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9, alinéa 1, et 153, alinéa 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27, 30, alinéa 1, et 31 à 33
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21, 27, 30, 32, 35, 36 et 39
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), article 21
- Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP ; RSB 731.21), articles 8 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8, alinéa 1, lettre a

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

La POCA emploie des canons à eau dans le but de garantir la sécurité publique et de désamorcer les conflits. Elle y a fréquemment recours lors de manifestations de grande envergure, de manifestations politiques ou d'événements sportifs qui sont susceptibles de donner lieu à des tensions ou à des altercations violentes. Les canons à eau disposent de différents réglages pour varier l'intensité et la portée du jet d'eau, ce qui permet une utilisation ciblée, adaptée à la situation. En cas de débordements violents, le recours aux canons à eau permet d'économiser l'envoi de forces d'intervention. Très souvent, le simple fait de faire avancer un canon ou de le montrer suffit à désamorcer des situations sans devoir en venir à une confrontation physique directe. La disponibilité de deux canons à eau permet de réagir

rapidement à plusieurs endroits. Par exemple, si des troubles surviennent dans des quartiers différents de la ville, les deux véhicules peuvent être mobilisés en même temps en vue d'une intervention rapide et efficace. En outre, deux canons peuvent s'assister mutuellement, ce qui accroît la sécurité des forces d'intervention. Cela permet de garantir un roulement tant en cas d'intervention (p. ex. remplissage pendant qu'une intervention est en cours) que de travaux de service ou de réparation.

Le modèle de canon à eau le plus récent a été acheté en 2020. Le modèle le plus ancien, le WaWe 810, date de 2006 et est ainsi en service depuis déjà 19 ans. Avec les années, un certain nombre de ses pièces, en particulier électroniques, sont devenues obsolètes et ne se trouvent quasiment plus, ce qui entraîne des retards lors des réparations et compromet la disponibilité opérationnelle du véhicule. Compte tenu de ces problèmes, l'opportunité d'une révision intégrale avec remplacement de tous les composants importants a été examinée. La procédure d'adjudication (appel d'offres public au sens de l'art. 18 AIMP) n'a toutefois abouti à aucune offre, pour les raisons suivantes :

- charge d'une révision intégrale jugée injustifiable d'un point de vue tant technique qu'économique,
- risque élevé en raison de la complexité du mandat et des composants externes intégrés,
- manque de savoir-faire concernant une partie des composants à réviser.

Dans ce contexte, reste une seule option : lancer une procédure en vue de l'acquisition d'un nouveau canon à eau destiné à remplacer l'actuel WaWe 810.

3.2 Grandes lignes du projet : remplacement du canon à eau

3.2.1 Informations générales sur le canon en tant que moyen d'intervention

3.2.1.1 Définition

Les canons à eau sont des véhicules spéciaux de la police équipés d'un grand réservoir d'eau et de puissantes pompes à haute pression qui permettent, grâce à un dispositif contrôlable, de projeter de l'eau sous haute pression. En fonction des besoins, un gaz irritant autorisé peut être mélangé à l'eau dans une proportion donnée (max. 1,5 %).

L'intérêt stratégique des canons à eau réside avant tout dans la maîtrise ciblée des rassemblements de personnes susceptibles d'escalade ou de violence. Ils permettent de contrôler l'espace, de mettre en œuvre des mesures policières et de protéger les forces d'intervention et les infrastructures. En principe, les canons à eau sont déployés en interaction avec les services d'ordre et font office de moyen de contrainte immédiate sur le plan juridique.

Le recours aux canons à eau contre des personnes ou des biens est soumis aux dispositions légales en vigueur concernant l'utilisation de moyens de contrainte par la police et aux directives spécifiques du responsable général de l'intervention. La proportionnalité et la finalité doivent être garanties en tout temps.

Les canons à eau peuvent également être utilisés dans le cadre de la prévention subsidiaire des risques en dehors de situations liées au maintien de l'ordre, par exemple en renfort dans la lutte contre les incendies (en cas de feux de végétation, etc.) ou pour l'approvisionnement temporaire en eau potable en cas de catastrophe.

3.2.1.2 Possibilités d'intervention et types d'usage du jet d'eau

Possibilités d'utilisation stratégique pour la police

Le canon à eau peut être employé dans de nombreux scénarios comme moyen stratégique destiné à maîtriser des situations, et en particulier pour :

- sécuriser les barrages et les points de contrôle policiers,
- isoler et protéger des groupes de personnes, des bâtiments, des infrastructures et des installations sensibles,
- évacuer et libérer le passage de rues, de places et d'autres espaces publics,
- défendre contre les attaques de personnes ou de groupes violents,
- préparer et sécuriser des mesures de contrainte de la police (p. ex. unités d'accès),
- désamorcer des situations grâce à une présence préventive ciblée envoyant un signal fort.

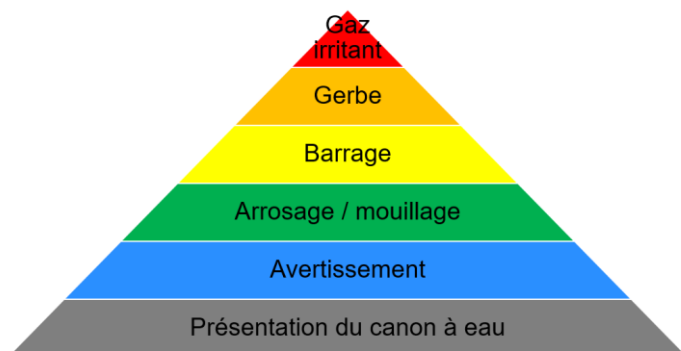
Autres utilisations

Outre servir à des tâches de police primaires, un canon à eau peut également jouer un rôle de support, par exemple pour :

- l'approvisionnement en eau potable en cas d'urgence ou de catastrophe,
- le renfort dans la lutte contre les incendies, en particulier en cas de feu de végétation ou d'incendie de surface,
- le soutien à la prévention civile des menaces dans le cadre de situations dangereuses, de sinistres ou de catastrophes naturelles de grande envergure.

Types d'utilisation du jet d'eau

Le canon à eau est utilisé de manière échelonnée, proportionnée et adaptée à la situation – toujours dans le respect des principes d'intervention de la police.



1. Présentation du canon à eau

Dans de nombreux cas, la seule présence visible sur place du canon à eau a un effet préventif et apaisant. L'utilisation démonstrative peut aider à désamorcer des situations critiques sans avoir à déployer des moyens physiques.

2. Avertissement

Des annonces par haut-parleur préviennent du recours imminent à des moyens de contrainte par la police. Le but est d'assurer la communication, la transparence et la proportionnalité requise en droit.

3. Arrosage / mouillage

À ce niveau d'escalade intermédiaire, le jet d'eau est projeté indirectement, au-dessus des personnes, par exemple pour :

- imposer des ordres de la police en cas de résistance passive,
- obstruer la vue afin de gêner la coordination des groupes violents,

- diriger et dissiper les nuages de gaz irritant (p. ex. gaz lacrymogène),
- empêcher les automutilations, en particulier les auto-immolations,
- rafraîchir les foules en cas de fortes chaleurs.

4. Barrage

Le jet d'eau cible le sol, devant les auteurs de trouble, avec pour objectifs :

- d'empêcher la progression de groupes agressifs,
- de maintenir une distance de sécurité entre les forces d'intervention et les auteurs de trouble,
- de soutenir les forces policières d'évacuation lors d'actions ciblées.

5. Gerbe

Cette utilisation, la plus intense, vise directement, par impulsions courtes, les personnes violentes. Elle est utilisée exclusivement dans des situations concrètement dangereuses, par exemple pour :

- empêcher d'autres actes violents ou dangereux,
- éviter toute avancée dans des zones bloquées ou protégées,
- forcer le repli stratégique des auteurs de trouble.

6. Gaz irritant

Lorsque l'utilisation physique des jets d'eau seule n'a aucun effet, il est possible d'y mélanger un gaz irritant dont l'usage par la police est autorisé, à hauteur de 1,5 % au maximum. La décision d'avoir recours à un tel gaz incombe exclusivement au responsable général de l'intervention et constitue le niveau d'intervention le plus élevé. Seuls les gaz irritants testés et prêts à l'emploi sont utilisables conformément aux normes en vigueur dans la police.

3.2.2 Nouveau type de canon à eau Rusterholz – Scania P500

Données techniques :

Châssis :	Scania P500 (8 × 4*4 HA)
Moteur :	500 CV, Euro6
Transmission :	transmission automatique Allison
Suspension :	à lames/pneumatique
Poids total :	32 t
Longueur du véhicule :	env. 10,4 m
Configuration :	4 essieux, essieu arrière (essieu suiveur) dirigé pour une plus grande manœuvrabilité
Fabrication :	carrosserie Rusterholz
Réservoir à eau :	acier chromé, 9500 L
Nombre de lances :	2 lances sur le toit de type Alco Powerfighter 3-DC-POL 1 lance à l'avant et 1 lance à l'arrière au niveau du pare-chocs
Capacité des lances :	env. 1100 L/min à 15 bars par lance
Pompage :	pompes à eau à commande hydraulique
Mélange gaz irritant :	mélange direct dans les lances, système sans résidus
Protections :	revêtement de protection, lame de remblayage, etc.

Désignation	Montant en CHF (arrondi)
Châssis Scania avec moteur, etc.	323 400
Fabrication/mise à niveau, y c. composants techniques	2 626 600
Montant net intermédiaire	2 950 000
TVA 8,1 % (montant arrondi)	240 000
Total TVA comprise	3 190 000



Figure 1 : Image-type de canon à eau

3.2.3 Différence de coût par rapport au modèle acheté en 2020

En 2020, la POCA avait remplacé un canon à eau datant de 1969 par un modèle plus récent. À l'époque, ce remplacement avait coûté 1 769 284 francs, hors TVA. Le nouveau modèle actuellement proposé à la POCA est le même que ceux que la police municipale de Zurich et la police de Lucerne ont achetés à l'entreprise Rusterholz AG. Les dépenses liées à l'acquisition de ce modèle sont toutefois plus élevées que pour le modèle de 2020, pour les raisons suivantes :

- amélioration technique de nombreux composants,
- châssis à 4 essieux (au lieu de 3) pour une meilleure sécurité,
- châssis plus cher en raison de normes antipollution plus strictes (technologie moteur),
- renchérissement entre 2020 et 2025,
- risque de renchérissement supplémentaire d'ici la livraison du nouveau modèle en 2028.

En 2025, la police municipale de Zurich a reçu son nouveau canon à eau avec la facture suivante (hors TVA) :

- | | | |
|--|-----|-----------|
| – mai 2023 : offre, sous réserve du renchérissement | CHF | 2 366 780 |
| – juillet 2025 : facture effective, y c. renchérissement de 6,34 % | CHF | 2 516 980 |

En juillet 2025, la POCA a reçu l'offre suivante (hors TVA) pour le même modèle de canon à eau que celui de la police municipale de Zurich :

– coût initial du canon à eau	CHF	2 516 980
– supplément de renchérissement (y c. risque) de 5,5 % par an jusqu'à fin 2028	CHF	433 020
– coût à la livraison fin 2028 (plafond)	CHF	2 950 000

En fonction du renchérissement effectif, le coût final du canon à eau lors de sa livraison fin 2028 pourrait être inférieur au plafond prévu par le devis.

3.2.4 Différences notables par rapport au modèle WaWe 810

Le nouveau modèle se distingue du WaWe 810 avant tout par sa base moderne, ses améliorations techniques et un pilotage optimisé. Il est monté sur un châssis Scania P500 (8 × 4*4) à quatre essieux avec essieu suiveur dirigé, tandis que le WaWe 810 repose sur un châssis à trois essieux MAN TGA 33.390 (6 × 6). L'essieu suiveur dirigé rallonge le véhicule d'environ 2,5 m, mais lui confère une bien meilleure manœuvrabilité, en particulier dans des espaces étroits ou en marche arrière, ce qui représente un avantage pour le maintien de l'ordre en milieu urbain.

Le réservoir d'eau du nouveau modèle a une contenance de 9500 L, soit 500 L de plus que celui du WaWe 810. Les deux véhicules sont équipés de deux lances sur le toit aux performances comparables. Le nouveau modèle présente toutefois une amélioration notable dans sa technologie de mélange : le gaz irritant concentré est ajouté directement dans les lances. Cela évite la formation de résidus dans le système de tuyaux, ce qui facilite le nettoyage et accroît la sécurité opérationnelle.

Le système de pompage du nouveau modèle présente des performances équivalentes à celui du WaWe 810. Les équipements de protection et de sécurité comme le blindage, les systèmes de pressurisation et le vitrage sont également comparables. Dans l'ensemble, le nouveau modèle représente une évolution moderne avec sa technologie automobile optimisée, sa plus grande sécurité opérationnelle et son opérabilité améliorée.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

3.3.1 Calendrier

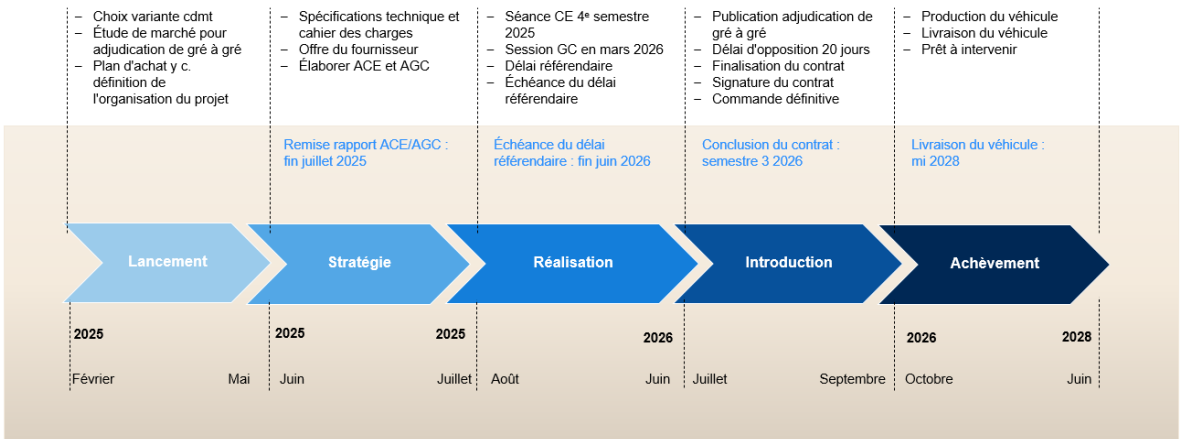


Figure 2 : Planification approximative

3.3.2 Organisation et compétences

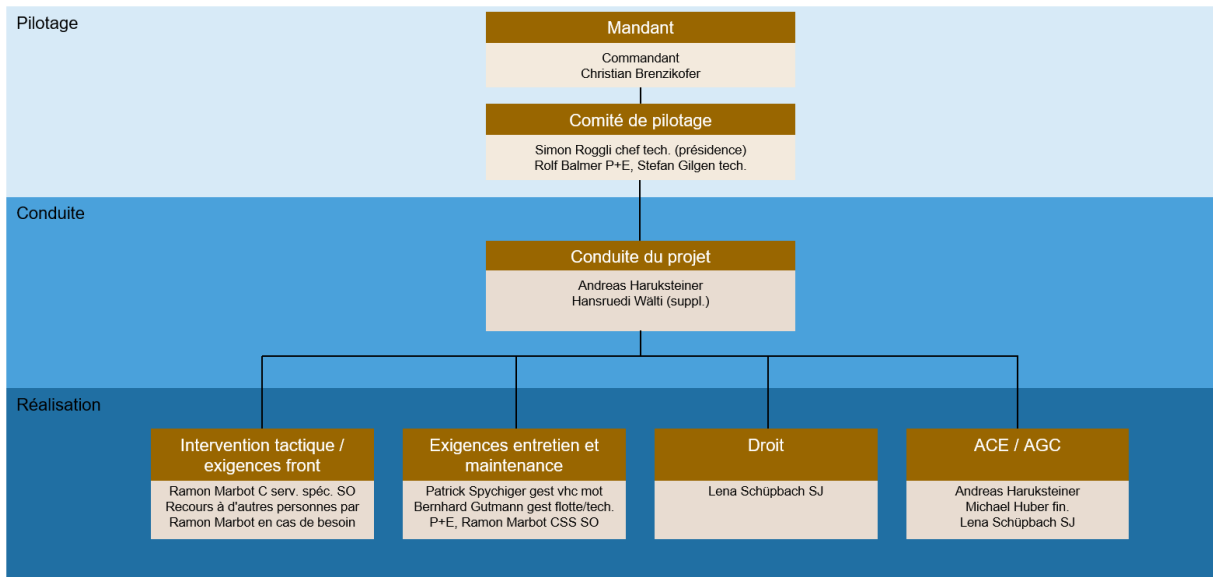


Figure 3 : Organigramme

4. Droit des marchés publics

Le remplacement du canon à eau WaWe 810 doit avoir lieu dans le cadre d'une procédure de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, lettre c AIMP, en vertu duquel une telle procédure est admise notamment lorsqu'un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques du marché ou pour des motifs relevant de la protection de la propriété intellectuelle et qu'il n'existe pas de solution de rechange adéquate.

En l'espèce, une procédure de gré à gré est justifiée tant matériellement que juridiquement. La carrosserie Rusterholz AG est actuellement le seul fournisseur en Suisse disposant du savoir-faire spécifique, de la capacité technique et de l'infrastructure requise pour fabriquer et entretenir sur le long terme un canon à eau de cette complexité. Au vu de l'architecture du système, en particulier en ce qui concerne le pilotage électronique et la logique de commande, la disponibilité immédiate de l'assistance technique constitue un aspect essentiel pour un fonctionnement fiable. La proximité du fabricant permet une réaction rapide en cas de dysfonctionnement et des adaptations ou des mises à niveau ciblées ne nécessitant pas de lente et coûteuse logistique internationale. L'expérience tirée des années d'exploitation du WaWe 810 (défauts techniques de construction, réparations prolongées lors de pannes entraînant de longues périodes d'indisponibilité, etc.) a permis de préciser les exigences en vue d'une nouvelle acquisition. Ces exigences concernent par exemple un service sur place dans les douze heures, une disponibilité des pièces de rechange sur vingt ans et la présence en Suisse de compétences et de structures en matière de service. La carrosserie Rusterholz AG est le seul prestataire à disposer du savoir-faire nécessaire et à pouvoir fournir à la fois le système de pilotage et les composants des lances. Aucun autre prestataire ne propose cette combinaison (fabrication en Suisse et intégration des systèmes de pilotage/lance). Une telle compétence réduit les risques techniques inhérents aux interfaces et garantit le suivi. L'adjudication exclusive à la carrosserie Rusterholz AG se justifie, car il n'existe tout simplement pas de marché, et donc pas de concurrence, pour ce genre de véhicule.

Une acquisition à l'étranger ne serait en outre pas rentable compte tenu du cycle de vie du véhicule. Le transport transfrontalier génère une charge supplémentaire en termes

d'autorisations et de douanes ainsi que des frais élevés liés à la logistique et à la durée d'attente à la frontière.

Une analyse de marché a permis d'évaluer les conditions et de confirmer qu'il n'existe aucun autre prestataire ayant son siège en Suisse qui remplisse les critères requis d'un point de vue technique et opérationnel, ni au regard du droit des marchés publics. L'analyse de marché réalisée ne se limitait pas à la Suisse, mais incluait également des prestataires étrangers. L'adéquation de l'ensemble des prestataires a été évaluée à l'aide d'une liste d'exigences (critères à remplir). L'exclusion de certains en cours d'analyse s'explique non pas par des raisons géographiques, mais par leur non-respect d'exigences données (temps de réaction pour le service, savoir-faire suisse, etc.).

Un autre aspect primordial concerne la collaboration intercantonale : d'autres corps de police – la police cantonale et la police municipale de Zurich, la police de Lucerne et la police cantonale de Genève – ont opté pour une solution quasiment identique du même fabricant. La standardisation qui en découle dans plusieurs cantons permet d'accroître l'efficacité en termes de formation, d'exploitation et de maintenance, mais aussi de faciliter l'entraide intercantonale en cas d'événements majeurs.

Dans l'ensemble, l'attribution de gré à gré à la carrosserie Rusterholz AG représente la solution la plus pertinente d'un point de vue économique, opérationnel et de politique de la sécurité, et satisfait l'exigence d'une acquisition juridiquement correcte, techniquement fondée et viable à long terme. Dès que le Conseil-exécutif aura émis son arrêté, l'attribution de gré à gré sera publiée sur www.simap.ch, la plateforme des appels d'offre du secteur public, sous réserve de l'approbation de l'organe financier compétent (Grand Conseil).

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

L'objectif 3 (« le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration ») du programme gouvernemental de législature 2023-2026 prévoit que le canton garantit la sécurité de sa population et se prépare aux crises, aux dangers naturels et aux défis dans le domaine de la politique de sécurité. En l'occurrence, c'est la POCA qui assure ces tâches à travers son travail quotidien. Le présent arrêté vise à garantir qu'elle dispose, à l'avenir, des moyens nécessaires pour mener ses missions à bien.

6. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

6.1 Qualification juridique de la dépense

6.1.1 Dépenses liées ou nouvelles

L'article 30, alinéa 1 LFin définit les dépenses nouvelles comme celles pour lesquelles l'organe compétent dispose d'une liberté d'action en ce qui concerne leur montant, la date à laquelle elles seront engagées ou d'autres modalités. La POCA bénéficiant en l'espèce d'une certaine latitude, les dépenses peuvent être qualifiées de nouvelles.

6.1.2 Dépenses périodiques ou uniques

Conformément à l'article 28 LFin, les dépenses sont qualifiées de périodiques lorsqu'elles servent à l'exécution d'une tâche permanente. Cependant, les dépenses pour les nouveaux équipements sont en principe générées dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 27 LFin. Dans l'arrêté ci-joint, les dépenses liées au remplacement d'un canon à eau sont qualifiées d'uniques (crédit d'objet).

6.2 Crédit demandé

6.2.1 Dépenses uniques

Les coûts pour l'achat d'un nouveau canon à eau se répartissent comme suit.

Désignation	Année	Montant en CHF
Acompte canon à eau	2027	1 000 000
Solde canon à eau	2028	1 950 000
Montant net intermédiaire		2 950 000
TVA 8,1 % (montant arrondi)		240 000
Total en CHF, TVA comprise		3 190 000

Les dépenses requises ne figurent pas dans le plan intégré mission-financement 2027-2028 sous le groupe de produits 4461000010 Police. Au moment du processus de planification relatif au budget 2026 et au plan intégré mission-financement 2027 à 2029, il était prévu que l'ancien modèle de canon à eau WaWe 810 fasse l'objet d'une révision intégrale ; celle-ci était déjà inscrite au compte de résultats. L'appel d'offres réalisé à cette fin a toutefois dû être interrompu prématurément faute d'offres reçues. Il a donc été décidé de remplacer le canon plutôt que de le remettre à neuf. Le crédit correspondant n'est de ce fait demandé que dans l'actuel processus de planification pour 2026, à charge du compte des investissements.

6.3 Coûts induits

En dehors des dépenses périodiques estimées à 30 000 francs par an pour l'exploitation et la maintenance du nouveau canon à eau, le présent crédit n'engendre pas de coûts supplémentaires.

6.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

La dépense unique de 3 190 000 francs destinée au remplacement du WaWe 810 est intégralement activée dans la classe d'immobilisations « 21200711 – Véhicule spécial PA » et amortie sur dix ans. Cet investissement entraîne ainsi des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 319 000 francs. La valeur comptable résiduelle du WaWe 810 s'élevant à 0 franc, aucun amortissement exceptionnel n'est nécessaire.

6.5 Montant du crédit et compétences en matière d'autorisation de dépenses

Les dépenses liées au remplacement d'un canon à eau correspondent à un crédit d'engagement sous forme de dépenses nouvelles et uniques. La compétence en matière d'autorisation de dépenses se détermine en fonction du montant de la dépense globale pour un

même objet (art. 27 LFin). La compétence financière incombe au Grand Conseil du canton de Berne et est soumise à la votation populaire facultative.

Le montant du crédit se répartit comme suit.

Centre de coûts	Nature comptable	Exercices	Montant en CHF
4461016080 Véhicules pour le service d'ordre	506100000 Biens meubles / machines / véhicules	2027-2028	3 190 000

7. Répercussions sur les communes

Aucune.

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le remplacement souhaité prévoit l'achat d'un véhicule doté d'une technologie de moteur moderne (EURO VI ou plus récent). Le nouveau véhicule devrait émettre nettement moins de CO₂, d'oxyde d'azote et de particules fines que l'ancien, mais également consommer moins de carburant grâce à sa technologie de moteur moderne. Ces améliorations se répercutent positivement sur le bilan environnemental de l'exploitation tout en contribuant à protéger la santé de la population, en particulier en zone urbaine.

9. Conséquences en cas de rejet

Si l'ancien canon à eau WaWe 810, datant de 2006, ne pouvait pas être remplacé par un modèle plus récent, cela entraînerait les conséquences suivantes.

- Le canon à eau WaWe 810 devrait continuer d'être utilisé. Cependant, son âge et le manque de disponibilité des pièces de rechange ne permettraient plus de garantir une utilisation sûre. Le pilotage de la technologie et du système de lances s'avérerait particulièrement critique : toute réparation serait impossible en cas de défaillance, car les composants correspondants ne sont plus disponibles, ni même produits. À ce jour, d'autres pièces de rechange doivent déjà être refabriquées à prix d'or. Une panne plus importante pourrait à tout moment entraîner une mise hors service définitive et imprévue.
- Le vieillissement progressif et la disponibilité limitée des pièces de rechange du WaWe 810 augmentent nettement le risque de défaillance. En cas de panne, seul le WaWe 820 pourrait prendre le relai. En compensation, toute intervention nécessiterait le recours à de nombreuses forces de maintien de l'ordre supplémentaires – alors même que les ressources en personnel sont limitées. Un dysfonctionnement technique pendant une intervention s'avérerait particulièrement critique : cela constituerait un risque considérable pour l'équipe du canon et les forces de l'ordre mobilisées sur place.
- Les technologies du WaWe 810 en matière d'échappement et d'environnement datent de 2006 et sont donc aujourd'hui dépassées ; les normes d'émission ne correspondent plus aux exigences actuelles. L'utilisation du véhicule est liée à des émissions polluantes et à des nuisances sonores bien trop importantes. En outre, la probabilité de

défaillances aux conséquences sur l'environnement – par exemple fuites dans les systèmes de fluides ou dysfonctionnement du contrôle des émissions – est bien plus élevée du fait de la vétusté. Une mise à niveau aux normes actuelles n'est pas réalisable d'un point de vue technique. La poursuite de l'utilisation représente ainsi des risques croissants en termes d'opérabilité et de maintenance.

- L'effet stratégique du canon à eau comme moyen d'intervention permettant de tenir la foule à distance disparaîtrait, ou serait considérablement limité avec un seul véhicule disponible. Cela augmenterait l'exposition physique, et donc le risque de blessure pour les forces d'intervention.
- En cas d'affrontements violents, la protection des infrastructures critiques, des installations publiques ou des biens privés serait limitée, ce qui augmenterait le risque de dommages.
- L'effet préventif et apaisant d'un canon à eau opérationnel disparaîtrait, ou serait considérablement limité avec un seul véhicule disponible. Cela pourrait augmenter le risque d'escalade, en particulier lors d'interventions policières où le risque de conflit est élevé (p. ex. manifestation non autorisée ou match à risque).

10. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe

- Projet d'arrêté